



Num�ro de r�le : 23/62/B
Chambre : 5�me RCD
Parties en cause : M. P1 c/ divers cr�anciers
RCD

Exp dition

D�livr�e � :	D�livr�e � :
Le :	Le :

Appel

Form� le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
12 mai 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M. P1,
N.N. ...
Domicilié à ...,

Médié, comparaisant en personne.

ET DE :

1. **A1**, Etat belge, S.P.F Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective,
Créancier représenté par Me Ad., Avocat à ...
2. **A2**, Service Public de Wallonie ;
3. **E1**, Fournisseur d'eau ;
4. **E2**, Fournisseur d'électricité ;
5. **M.**, Mutuelle ;
6. **S.A. R1**, Société de recouvrement de créances ;
7. **S.A. R2**, Société de recouvrement de créances ;
8. **H.**, Hôpital ;
9. **S.A. T.**, Société spécialisée dans les télécommunications ;

Créanciers déclarants, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : **Me Md.**, Avocate, dont les bureaux sont situés à ...,
Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

1. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité rendue le 8 mars 2023 admettant M. P1 à la procédure de règlement collectif de dettes, et désignant Me Md. comme médiateur de dettes,
- l'ordonnance rendue le 6 janvier 2025 par le Tribunal de céans homologuant un plan amiable d'une durée maximale de 7 ans prenant cours le 8 mars 2023,
- la requête en règlement d'incident et requête en clôture anticipée déposée via JustRestart le 12 août 2025, la requête en taxation, le livre journal du compte de médiation et le dossier de pièces y annexé,
- les conclusions prises pour A1 reçues par e-deposit le 6 novembre 2025, le tout inséré par le greffe dans la plateforme Justrestart ;
- le dossier de pièces de Me Ad. inséré par le médiateur de dettes dans la plateforme le 17 novembre 2025,
- les plis réguliers sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire pour l'audience du 13 novembre 2025, date à laquelle la cause a été mise en continuation au 8 janvier 2026,
- les conclusions du médiateur de dettes déposées dans Justrestart le 19 décembre 2025 ;

Me Md. et Me Ad. ont été entendus à l'audience du 8 janvier 2026, au cours de laquelle la cause a dû être mise en continuation à la demande de Me Ad., au 9 avril 2026 ;

Vu l'ordonnance de taxation rendue le 13 janvier 2026 taxant l'état de frais et honoraires du médiateur à 2.271,66 € pour la période du 6 septembre 2024 au 8 janvier 2026 ;

Vu les conclusions de synthèse prises pour A1 déposées le 9 avril 2026 et ses annexes (dossier de pièces redéposé aussi en format papier à l'audience du 9 avril 2026).

Me Md. et Me Ad. ont été entendus en leurs explications à l'audience du 9 avril 2026, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré, le médiateur étant autorisé à déposer une requête en taxation définitive pour le 13 avril 2026, en application de l'article 769 alinéa 2 du Code judiciaire ;

Vu la requête en taxation définitive et l'extrait du livre journal du compte de médiation déposés le 13 avril 2026.

2. Fait et antécédents de la procédure

M. P1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 8 mars 2023.

Le 6 janvier 2025, un plan amiable a été homologué, sur pied de l'article 1675/10 du Code Judiciaire, lequel prévoit :

- La fixation du pécule de médiation à 2.015 € par mois, avec possibilité de réduire le pécule au taux du RIS cohabitant si Mme P2 perçoit des revenus supérieurs à 1.200 €,
- La fixation du passif admis au plan au montant en principal de 11.293,84 € visant 9 créanciers déclarants admis au plan,
- La déchéance du créancier B., sa déclaration de créance du 25 juillet 2023 ayant été transmise tardivement ;
- Le désintéressement immédiat des petites créances en principal inférieures à 250 € (DC n°4 et 5 pour un total de 166 €), et pour les autres créances des répartitions annuelles,
- Une durée de plan de 7 ans maximum à dater du 8 mars 2023, avec possibilité de clôture anticipée si le principal des dettes peut être payé,
- Des mesures d'accompagnement, notamment la non-aggravation du passif.

Les créances en principal ont été intégralement payées le 4 février 2025 (10 versements dont 3 à A2).

Du fait du remboursement du principal des dettes admises au plan, une requête en clôture a été déposée le 12 août 2025 ; en même temps une requête en règlement d'incident a été formulée en raison des difficultés survenues avec A1.

Dans son rapport de clôture/règlement d'incident, Me Md. expose les difficultés suivantes :

- La déclaration de créance de A1 avait été actualisée le 25.06.2024 pour un montant en principal de 555,80 € (653,06 € au total avec intérêts et frais). Suivant l'annexe à cette déclaration de créance, il s'agit de droits de mise au rôle de deux jugements du 6 décembre 2022 et du 25 janvier 2023 et d'un traitement indu.
- Début janvier 2025, M. P1 a fait savoir à Me Md. que son remboursement d'impôts allait être bloqué, remboursement d'un montant de 2.396,28€, afin de régler diverses dettes.
- Me Md. a pris contact avec A1 afin qu'ils confirment que la déclaration de créance pouvait être réduite à 0.
- La mise à zéro de cette déclaration de créance a été confirmée par mail du 22.01.2025, (...), ainsi que par déclaration de créance postée sur JustRestart le 14.03.2025.
- Par mail du 20 novembre 2024, Me Md. a reçu une déclaration de créance du S.P.F. Finances, Centre de Scanning pour un montant de 1.548,53 €, représentant des droits

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

d'enregistrement du chef d'un jugement prononcé le 06.12.2022 par la Justice de Paix du Canton (...) en cause de la SA B. Une somme totale de 1.702,53 € est réclamée à M. P1 (voir pièce 4 du dossier de Me Ad.).

- En date du 4 février 2025, Me Md. a adressé à A1 avec en copie le Bureau de Sécurité Juridique (...) un courrier précisant ce qui suit :
« *Le Service Centre de Scanning m'a adressé, le 20.11.2024, une déclaration de créance (qui n'a par ailleurs pas été postée sur JustRestart) pour des droits d'enregistrement d'un jugement antérieur à la décision d'admissibilité. Cette déclaration de créance ne peut dès lors pas être intégrée dans la procédure, dans la mesure où, d'une part, elle n'a pas été postée sur JustRestart alors qu'à partir du 02.05.2024, plus aucune déclaration de créance papier ne peut être acceptée et, d'autre part, car la déclaration de créance est tardive.* »

Dans ce courrier, Me Md. demande également que le solde du remboursement d'impôt, après déduction des montants intégrés dans la dernière déclaration de créance, soit reversé sur le compte de médiation.

- Par un mail du 28 février 2025 adressé à Me Md., le bureau de sécurité juridique (...) précise que la demande de restitution va être introduite auprès de la direction. Il précise que son service n'a pas accès à la plateforme JustRestart, raison pour laquelle il ne peut envoyer la déclaration de créance que par courrier.
- Par un mail du 13 mars 2025, le S.P.F. Finances a précisé à Me Md. que le remboursement d'impôts avait été imputé comme suit :
 - 455,80 € sur des traitements indûment versés de décembre 2019 et août 2021 (faisant l'objet de la déclaration de créance du 25 juin 2024) ;
 - 75 € pour une mise au rôle - article n° ... (dette intégrée dans la procédure) ;
 - 75 € sur un droit de mise au rôle — article n° ... (dette intégrée dans la procédure) ;
 - 204,15 € pour une amende hors médiation ;
 - 111,81 € pour une amende hors médiation ;
 - 1.468,52 € pour les droits d'enregistrement — article n° ... (jugement du 6 décembre 2022 à l'égard de B.).
- Me Md. expose qu'il a constaté qu'une partie du remboursement d'impôts, soit la somme de 1.468,52 € a été imputée sur la déclaration de créance transmise par mail du 20 novembre 2024.
- Des correspondances ont encore été échangées en avril 2025 entre Me Md. et le S.P.F Finances, le premier estimant que la déclaration de créance du 20 novembre 2024 est nulle et tardive ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

- Nonobstant les différents courriers de Me Md., le S.P.F Finances est resté sur sa position et a refusé de rembourser la somme de 1.468,52 € sur le compte de médiation.
- Le refus du S.P.F. Finances a entraîné le dépôt de la requête en règlement d'incident en date du 12 août 2025.

Le Tribunal souligne que dans la plateforme Justrestart, A1 a inséré une déclaration de créance datée du 14 mars 2025 qui indique que : « *A ce jour . P1 n'est pas redevable de créances pour la procédure RCD envers l'Etat Belge, SPF Finances* ».

3. Objet de la demande.

Me Md. demande au Tribunal de se déclarer compétent pour trancher l'incident et pour condamner le S.P.F. Finances à rembourser sur le compte de médiation la somme de 1.468,52 €.

Par voie de conclusions, Me Md. postule :

- Dire la demande de renvoyer la cause devant le Tribunal de Première Instance (...) introduite par A1 non recevable et non fondée.
- Dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la déclaration de créance adressée par le Bureau de Sécurité Juridique en date du 20 novembre 2024, pour un montant de 1.702,53 €, car elle est à titre principal nulle et non-avenue et, à titre subsidiaire, tardive.
- Condamner le S.P.F Finances à rembourser la somme de 1.468,52 € en faveur de M. P1 dans le mois du prononcé du jugement.
- Autoriser Me Md. à verser ensuite le solde du compte de médiation de dettes en faveur de M. P1 sous déduction de l'état de frais et honoraires définitif qui sera déposé à l'audience.
- Entendre clôturer la procédure de règlement collectif de dettes et la décharger de sa mission de médiateur.
- Accorder la remise des intérêts et frais en faveur de M. P1.

4. Discussion

4.1 Quant au déclinatoire de compétence - Compétence matérielle du Tribunal du travail.

Le S.P.F Finances soutient que l'incident concerne la contestation d'une loi d'impôts laquelle relève de la compétence exclusive de la chambre fiscale du Tribunal de première instance (article 569,32 du Code judiciaire). Me Ad. soulève un déclinatoire de compétence et sollicite le renvoi devant le Tribunal de première instance (...).

Conformément à l'article 639 alinéa 2 du Code judiciaire, le demandeur n'ayant pas sollicité le renvoi devant le Tribunal d'arrondissement, le Tribunal de céans statue sur sa compétence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

Contrairement à ce que soutient Me Ad. la contestation ne porte pas sur l'application d'une loi d'impôts.

L'article 1675/14 §2 du Code judiciaire consacre le principe de la saisine permanente du juge. Le Juge du règlement collectif de dettes est compétent pour connaître des difficultés qui entravent l'élaboration et l'exécution du plan amiable. Ainsi, le Tribunal de céans est compétent pour connaître des incidents suscités par la formalisation ou le maintien des saisies conservatoires et saisies exécution (voir T.Trav. Bruxelles (21 ème ch.) 30 janvier 2019, RG 15/331/B, Rev. Not. 2020/3, n°3148, p.286 ; Voir sur la compétence matérielle du TT : F.GEORGES et V. GRELLA in « Le Règlement collectif de dettes », Larcier, CUP 140, 2013, p.93 et ss. ; T.Trav. Liège, div. Liège, 7 mars 2024, RG 2023/00367/B, consultable sur le site JuriObs de l'Observatoire du crédit et de l'endettement).

En cas de saisie irrégulière, le Tribunal du travail est compétent pour faire injonction à l'huissier instrumentant de restituer sur le compte de médiation les sommes qui auraient été irrégulièrement saisies (voir la décision précitée du T.Trav. Bruxelles du 30 janvier 2019).

Le Tribunal de céans est donc compétent pour connaître de l'incident soulevé par Me Md. qui soutient que la compensation effectuée par A1 est illégale en ce qu'elle est effectuée en partie sur une créance « réputée non avenue » (voir TTrav. Hainaut, div. Charleroi, (5 ème ch.) 14 mai 2024, RG n°22/31/B ; TTrav. Hainaut, div. Charleroi, (5 ème ch.) 10 avril 2025, R.G. n° 19/172/B).

4.2. Quant au fond.

4.2.1. En droit : la compensation fiscale et l'imputation des paiements.

L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 dispose :

« Toute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes y assimilées, de taxe sur la valeur ajoutée ou en vertu des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le fonctionnaire compétent au paiement des précomptes, des impôts sur les revenus, des taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée, en principal, additionnels et accroissements, des amendes administratives ou fiscales, des intérêts et des frais dus par ce redevable, lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés.

L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

Cette disposition légale instaure une compensation légale qui déroge clairement au principe de l'égalité des créanciers qui prévaut dans toute situation de concours (dérogation à l'article 1675/7 §1^{er}, alinéa 1 du Code judiciaire).

Cette position privilégiée du SPF Finances a encore été étendue par la Cour de Cassation dans un arrêt du 31 mars 2014. ¹La compensation peut être effectuée entre les dettes et les créances nées avant la décision d'admissibilité et celles nées après.

Cet arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 2014 précise que :

« Aux termes de l'article 334, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2004, toute somme à restituer ou à payer à une personne, soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du service public fédéral des Finances ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce service public fédéral, soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu, peut être affectée, sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts concernées ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le service public fédéral des Finances par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi, et cette affectation est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

En vertu du second alinéa de cet article, cette disposition reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi-programme qu'en vue de résorber l'arriéré fiscal, l'article 334 a entendu étendre la possibilité pour l'État d'opérer une compensation, après concours, entre des créances qu'il détermine, sans égard à l'existence ou non d'un lien de connexité.

Cette disposition n'exige pas que les créances en cause existent l'une et l'autre avant la survenance du concours.

L'arrêt, qui considère que l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 n'a pas pour effet d'autoriser la compensation entre une créance née avant l'admissibilité du débiteur à la procédure en règlement collectif de dettes et les crédits fiscaux qui doivent lui être remboursés en raison d'une activité professionnelle exercée par le débiteur après la décision d'admissibilité et confirme dès lors la décision du premier juge enjoignant au demandeur de restituer la somme de 1.787,79 euros au médiateur de dettes, viole la disposition légale précitée. » (J.L.M.B., 2015, liv. 12, 536)

La doctrine enseigne que :

« Le législateur autorise ainsi la compensation légale au bénéfice de l'administration fiscale, lorsque cette dernière est débitrice du contribuable, malgré l'existence d'une situation de concours. Contrairement au régime de droit commun, la compensation n'est conditionnée par aucune exigence de connexité. Certains auteurs parlent d'ailleurs d'une véritable compensation sui generis.

¹ Cass. 31 mars 2014, RG S.012.0078.F

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

Il s'agit d'une prérogative taillée sur mesure pour les créanciers fiscaux. La compensation constitue, parmi beaucoup d'autres, une mesure de faveur dont jouit aujourd'hui le fisc. » (F. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », J.T., 2015/31, n° 6617, p. 666).²

« Bien évidemment, dans l'éventualité où la créance du Service public fédéral Finances fait l'objet d'une remise de dettes dans le cadre d'un plan amiable homologué ou d'un plan judiciaire imposé par le juge, la compensation ne peut porter sur la part de la créance visée par la remise de dettes. » (C. BEDORET, J.-C. BURNIAUX et M. WESTRADE, « Inédits de règlement collectif de dettes », J.L.M.B., 2014/19, p. 888).

Les règles concernant l'imputation des paiements se trouvent dans le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (introduit par une loi du 13 avril 2019), lequel précise :

Article 1

« Le présent Code régit le recouvrement amiable et forcé des créances fiscales telles que définies par l'article 2, § 1er, 7°, et des créances non fiscales telles que définies par l'article 2, § 1er, 8°, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, le présent Code ne régit le recouvrement :

1° de toute somme dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, qu'en ce qui concerne les dispositions du présent Code qui sont rendues expressément applicables par ladite loi du 21 février 2003 ;

2° de toute condamnation en matière répressive à une amende, à une confiscation d'une somme d'argent qui comporte la création d'une créance recouvrable sur le patrimoine du condamné, à des frais de justice ou à une contribution, ainsi que de toute autre obligation à payer une somme en matière répressive, qu'en ce qui concerne les dispositions du présent Code qui sont rendues expressément applicables par le Code pénal, par le Code d'instruction criminelle ou par le règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Le présent Code ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les lois fiscales, par les dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou par le droit commun compatibles avec celles du présent Code, et notamment au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des créances fiscales et non fiscales par la constitution de partie civile et par l'action en responsabilité.

² Voir aussi la contribution de Ch. ANDRE, « Les plans de règlement amiable » dans l'ouvrage « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis, 2015, et sp. sur la compensation fiscale, p.276 à 280 ; I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, Liège, 2022, p.833

Par dérogation à l'alinéa 3, les dispositions du Code civil, Livre III, Titre III, Chapitre V, Section IV relatives à la compensation, ne sont pas applicables. »

Article 18

« § 1er. Par dérogation aux règles d'imputation prévues par les lois fiscales, lorsqu'une personne est redevable de différentes sommes à titre de créances fiscales et non fiscales dont le paiement doit être effectué sur le compte financier "Perception et Recouvrement" visé à l'article 15, cette personne peut indiquer ce qu'elle entend apurer soit lors de chaque paiement qu'elle effectue par l'intermédiaire de la plate-forme électronique mise à sa disposition par le Service public fédéral Finances, soit lorsqu'elle le demande préalablement à son paiement auprès du service désigné à cette fin par le Roi.

*En ce qui concerne chacune des sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales que la personne a indiqué vouloir acquitter conformément à l'alinéa 1er, **l'imputation est effectuée, nonobstant toute indication contraire de cette personne et sans préjudice de l'application de l'article 23 de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, selon l'ordre suivant :***

- 1° sur les frais de toute nature exposés par le Service public fédéral Finances ;***
- 2° sur les intérêts de retard ;***
- 3° sur les accroissements et les amendes fiscales ou administratives ;***
- 4° sur la créance fiscale ou non fiscale en principal restant due. »***

§ 2. A défaut de cette indication, les paiements effectués, à quelque titre que ce soit, sur le compte financier visé au paragraphe 1er, alinéa 1er et qui sont enregistrés au nom de cette personne, sont imputés au choix du fonctionnaire compétent, sous réserve :

- a) que, sans préjudice de l'application de l'article 23, 1° et 2°, de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, les paiements sont imputés par priorité sur les frais de toute nature exposés par le Service public fédéral Finances, quelles que soient les créances fiscales et non fiscales auxquelles ils se rapportent ;*
- b) que, sans préjudice de l'application du a) et de l'article 23, 3° à 6°, de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, **l'imputation est effectuée, en ce qui concerne chacune des créances fiscales et non fiscales que le fonctionnaire compétent entend apurer, selon l'ordre suivant: d'abord sur les intérêts de retard, ensuite sur les accroissements et les amendes fiscales ou administratives, et enfin sur la créance fiscale ou non fiscale en principal restant due ».***

(c'est le Tribunal de céans qui souligne en gras)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

Dans le cadre du règlement collectif de dettes, se pose la question de savoir si la compensation légale peut intervenir à tout stade de la procédure. Avant l'imposition d'un plan judiciaire ou l'homologation d'un plan amiable, la réponse est positive. Dans le cadre d'un plan amiable, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 8 décembre 2024 ³qu'en présence d'un plan amiable ne contenant pas de disposition expresse au sujet de la possibilité d'appliquer la compensation visée à l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, il appartient au juge de dire, par l'interprétation du plan amiable, si l'administration fiscale peut y recourir ou non.

Suite à cet arrêt de la Cour de cassation, le SPF Finances avait pris l'habitude de faire un contredit lorsque le plan amiable ne prévoyait pas expressément la compensation fiscale.

Il est donc opportun que le plan amiable prévoit si la compensation fiscale pourra avoir lieu et dans l'hypothèse où des créances fiscales et non fiscales coexistent avec des amendes pénales et dettes alimentaires, il est conseillé que le plan amiable précise un ordre d'affectation.

A défaut de précision dans le plan amiable, il appartient au juge de décider si la compensation fiscale peut avoir lieu et dans quelle mesure.

Dans un arrêt du 21 avril 2026,⁴ la Cour du travail de Mons rappelle que la compensation fiscale ne peut avoir lieu que pour la partie non contestée des créances à l'égard du débiteur (article 334 §4 de la loi programme du 27 décembre 2004). Le SPF Finances ne peut pas imputer sur un remboursement d'impôt une amende pénale qui a fait l'objet d'une déclaration de créance réputée non avenue car déclarée tardivement. La Cour du travail précise que le fait que le plan amiable reconnaisse la compensation fiscale n'a aucune incidence si la créance a été déclarée tardivement.

En l'espèce, la compensation fiscale est prévue au plan amiable. La compensation ne pose pas de difficulté en ce qu'elle vise des dettes admises au plan amiable. Par contre, ce qui est contesté par Me Md. c'est que la compensation soit opérée avec une créance qui a été déclarée tardivement, soit la déclaration de créance du 20 novembre 2024.

Le Tribunal rappelle donc les obligations qui s'imposent aux créanciers.

4.2.2. En droit : Obligation de déclaration de créance et sanction.

En vertu de l'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 15 mai 2024, la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

³ Cass. 8 décembre 2014, S.13.0035/N ; voir le commentaire de Ch. ANDRE, op. cit, p.279 et 280. Voir aussi le commentaire de C.BEDORET, « *Le RCD ... et l'absence de référence à la compensation* », Bull. Jur et Soc 2015, n°537, p3.

⁴ Voir l'arrêt rendu sur appel du SPF Finances : C.Trav. Mons (6 ème ch.) 21 avril 2026, R.G.2025/AM/210 qui confirme l'ordonnance du 16 juin 2025 du Tribunal de céans

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

On relève que l'article 77 de la loi du 15 mai 2024 portant des dispositions en matière de digitalisation de la justice a supprimé le mode de communication et l'article 1675/9 §2 est libellé comme suit (en vigueur au 7 juin 2024) :

« § 2. La déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité. Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne, ce délai est de trois mois ; lorsqu'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinq mois.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu »

L'article 1675/9 §3 du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 15 mai 2024,⁵ stipule par ailleurs, que :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er ».

Commentant un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2008, Monsieur BEDORET précise s'agissant des déclarations de créance complémentaire transmises tardivement par un créancier que:

« A supposer qu'un créancier fasse une déclaration de créance dans le délai légal [c'est-à-dire dans le premier délai d'un mois suivant la notification de l'admissibilité ou dans le deuxième délai de quinze jours suivant le rappel recommandé] et introduise après l'expiration de celui-ci une déclaration complémentaire sans justification particulière [par exemple, en cas de créance fiscale enrôlée postérieurement au délai de déclaration, en cas de dommage non encore évalué de manière définitive, etc.], cette deuxième déclaration devra être écartée en raison de sa tardiveté [Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/6/B, 7 octobre 2008, inédit ; Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/3692/B, 16 décembre 2008, inédit] et ne pourra pas davantage être admise comme un fait nouveau justifiant un amendement du plan de règlement ».

Dans un jugement du 22 juin 2009, le Tribunal du travail de Liège a également considéré que :

⁵ La loi du 15 mai 2024 a remplacé les termes « ne fait pas de déclaration de créance » par les termes « ne communique pas de déclaration de créance ».

« Lorsqu'il dépose sa déclaration de créance, tout créancier est tenu de vérifier toutes les créances certaines liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du médié, dans le strict respect des règles fixées par l'article 1675/9 §2 du Code judiciaire. Un créancier négligent et/ ou imprudent ne peut par la suite intégrer une créance complémentaire (et non pas nouvelle) à sa créance initiale, lorsque les nombreuses mesures de publicité légales ont été réalisées à son égard. Une telle créance complémentaire ne peut être intégrée dans un plan judiciaire antérieurement fixé et ce créancier est réputé avoir renoncé à cette créance par application analogique de la disposition de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire ».

L'obligation de déclarer sa créance s'applique à tous les créanciers peu importe la nature de leurs créances. La sanction attachée au non-respect du délai de 15 jours s'applique également au créancier hypothécaire (T.Trav. Hainaut, Div. Charleroi, 24 mai 2016, 5 ème ch, R.G. n°13/200/B) et au SPF Finances (T.Trav. Hainaut, Div Charleroi, 21 avril 2016, R.G. n° 12/767/B). Cette obligation de déclarer sa créance dans le délai vaut aussi pour les amendes pénales comme cela a été encore rappelé récemment par la Cour de Cassation (Cass. 3 mars 2025, R.G. n°23.00051.N).

La Cour du travail de Mons considère que l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire est une disposition légale d'ordre public et qu'il n'incombe pas au médiateur de dettes d'accepter au passif admis au plan une déclaration de créance tardive : la déchéance est une sanction spécifique à la procédure du RCD, sanction qui s'applique à tout créancier et qui n'est pas liée à l'existence d'un grief. ⁶

Enfin la Cour constitutionnelle⁷ a décidé que la présomption irréfragable d'abandon de créance prévue à l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire est compatible avec l'article 16 de la Constitution.

4.2.3. En droit : Incidence de la plateforme Justrestart : les dispositions légales concernant la plateforme numérique et leur interprétation

Depuis le 2 mai 2024, l'utilisation de la plateforme numérique Justrestart est obligatoire pour les personnes morales ayant leur siège en Belgique.

Le Tribunal reprend les dispositions légales applicables.

⁶ C.Trav. Mons (10 ème ch) 19 janvier 2023, RG 2022/AM/415 ; C.Trav. Mons (10 ème ch.) 12 janvier 2023, RG 2022/AM/130 qui confirme la déchéance du créancier hypothécaire et qui écarte la thèse de l'abus de droit soutenue par le créancier hypothécaire.

⁷ C.Const arrêt n°92/2024 du 19 septembre 2024, n° de rôle 8095. Cette affaire vise un créancier titulaire d'une créance incompressible résultant d'une indemnité accordée en réparation d'un préjudice corporel résultant d'une infraction.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

L'article 1675/20 du Code judiciaire prévoit que le registre central de règlement collectif de dettes est la banque de données informatisées qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes. La création d'une plateforme numérisée annoncée depuis de nombreuses années⁸ avec pour objectif de réduire les coûts (papier et envoi postaux) et d'alléger le travail du greffe du Tribunal du travail, n'a vu le jour qu'en novembre 2023.⁹

Depuis le 2 novembre 2023, les dossiers de règlements collectifs de dettes sont gérés via une plateforme numérique, intitulée Justrestart. Une période transitoire de 6 mois a été prévue durant laquelle l'utilisation de la plateforme n'est pas obligatoire. Depuis le 2 mai 2024, toutes les pièces et les écrits de procédure doivent être insérés dans la plateforme numérique Justrestart.¹⁰

L'article 1675/15 bis du Code judiciaire a été modifié et prévoit :

« § 1er. Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes :

1° le tribunal ou la cour, en ce compris leurs greffes;

2° le médiateur de dettes;

3° les avocats;

4° les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;

5° le SPF Economie;

6° les personnes morales établies en Belgique;

7° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;

8° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.

A l'égard des personnes visées à l'alinéa 1er, 6°, 7° et 8° qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le médiateur de dettes effectue la première communication au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les trois jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. A défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le médiateur de dettes procède à la communication conformément à l'article 1675/16, §4.

Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-venu.

⁸ Le chapitre III du registre central de règlement collectif de dettes (article 1675/20 à 1675/27 du Code judiciaire) a été inséré par une loi programme du 25 décembre 2016 qui ne contenait pas de disposition quant à son entrée en vigueur.

⁹ A.R. du 11 octobre 2023 organisant le fonctionnement du registre central des RCD et portant exécution de l'article 53 portant des dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice..., M.B. 26 octobre 2023.

¹⁰ Voir pour un commentaire pour l'utilisation de JustRestart : Le RCD et ... le nouveau régime procédural (1ère partie) Bul. Jur et soc, 2024, n°717, p.4

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

*§ 2. Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, **lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre.** » (c'est le Tribunal de céans qui souligne).*

Par ailleurs, la loi du 05.05.2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés dispose, en son article 52 :

« § 1er. A l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1er, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1er, 6° à 8°, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.

§ 2. Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1er, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables, cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4. »

Hormis pour les personnes physiques qui n'ont pas accepté l'utilisation du registre, toute communication ou dépôt de pièces doit donc désormais passer par le registre, c'est-à-dire inséré dans la plateforme Justrestart.

Dans les dossiers en RCD admis avant l'entrée en vigueur de la plateforme, le médiateur de dettes invite les créanciers à se connecter à la plateforme en leur envoyant une invitation contenant un code d'accès. Le greffe encode quant à lui les débiteurs de revenus et les conseils des parties lorsqu'il y en a.

D'après le nouveau régime, le greffe communique aux parties les modalités d'inscription dans le registre ainsi que le texte de l'article 1675/15 bis §1^{er} du code judiciaire.

4.2.4. Application.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

Me Md. soutient que la déclaration de créance du bureau de sécurité juridique, transmise par mail du 20 novembre 2024 est nulle, n'ayant pas été transmise par la plateforme numérique, et à tout le moins tardive, en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire. Pour rappel, cette créance concerne des droits d'enregistrement suite à un jugement de condamnation du juge de paix de (...) du 6 décembre 2022.

Me Ad. fait valoir qu'en matière de règlement collectif de dettes, le SPF Finances n'est pas un créancier unique ; il reprend dans ses conclusions la structure complexe du SPF Finances qui reprend sept administrations générales¹¹, parmi lesquelles figurent l'AGPD et l'AGPR. Il précise qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2018 du Président du Comité de direction du SPF Finances établissant les tâches dont l'administration sécurité juridique est chargée et déterminant les compétences et le siège de ses services opérationnels, les services de l'AGPD se composent de 10 centres Sécurité juridique et 49 bureaux Sécurité juridique (...).

Me Ad. expose que les receveurs des administrations fiscales du SPF Finances sont considérés comme des « créanciers différents ». Le SPF Finances se compose d'entités distinctes.

A1 est différent de l'entité SPF Finances, bureau de sécurité juridique (...).

Le Tribunal relève que si le SPF Finances se compose d'entités distinctes, on ne peut pas considérer qu'il s'agit de créanciers distincts. C'est justement pour centraliser les dettes fiscales des différents bureaux des contributions du pays, les dettes non fiscales du SPF Finances (dont les droits d'enregistrement, allocations de chômage indues, amendes pénales, dettes du SECAL) que les Cellules de recouvrement ont été créées en 2015.¹²

Il n'est pas concevable que le greffe du Tribunal du travail notifie l'ordonnance d'admissibilité à chaque receveur de l'administration fiscale distinct qui dispose d'une créance à l'égard du débiteur. Il en est d'autant plus ainsi depuis l'instauration de la plateforme Justrestart. En effet, chaque créancier est lié à un numéro de BCE et le bureau de sécurité juridique (...) ne dispose pas d'un numéro de BCE distinct de son administration centrale (...).¹³

¹¹ Voir page 9 des conclusions de Me Ad. : les 7 administrations sont la fiscalité, les douanes et accises, la perception et le recouvrement, l'Inspection spéciale des impôts, la documentation patrimoniale, la trésorerie et l'administration générale expertise et supports stratégiques.

¹² Voir page 16 des conclusions de Me Ad. : création au sein de l'Administration générale de la perception et du recouvrement des Cellules de recouvrement par un arrêté du 22 juin 2015 du Président du Comité de Direction (MB du 1^{er} juillet 2015). Depuis cette date, il y a donc une centralisation par les Cellules de recouvrement.

¹³ Les conclusions de Me Ad. mentionne ainsi le n° de BCE ... qui renvoie au SPF Finances (...).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

En l'espèce, l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée à A1 et il n'était pas nécessaire de la notifier au bureau de sécurité juridique (...). Il appartenait à A1 d'interpeller les entités distinctes sur l'existence de créances et de centraliser les créances pour transmettre une déclaration de créance complète.

La créance déclarée le 20 novembre 2024 découlant d'un jugement de condamnation du 6 décembre 2022 avait fait l'objet d'un rappel par les services du SPF Finances à M. P1 le 19 janvier 2023, elle était donc connue par le SPF Finances avant l'ordonnance d'admissibilité du 8 mars 2023.

Comme déjà relevé ci-dessus, le SPF Finances connaissait aussi cette créance lorsqu'il a communiqué par Justrestart une déclaration de créance actualisée le 25 juin 2024 (voir l'annexe à cette déclaration de créance qui mentionne des droits de mise au rôle de 50 € résultant du même jugement du 6 décembre 2022).

Le SPF Finances ne peut pas se retrancher derrière sa structure complexe pour prétendre que l'admissibilité devrait être notifiée à toutes ses entités susceptibles d'être créancières.

Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour le service public Wallonie qui dispose de créances de services différents : taxes de circulation et redevance TV (actuellement n'existe plus), précomptes immobiliers, amendes administratives.

C'est donc à juste titre que Me Md. soutient que la déclaration de créance faite par mail le 20 novembre 2024 par le bureau de sécurité juridique (...) est tardive ; le SPF Finances doit être considéré comme ayant renoncé à cette créance en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire.

Au demeurant la thèse soutenue par Me Ad. est contraire à la pratique du RCD : il est fréquent que A1 transmette une déclaration de créance mentionnant diverses créances, dont des droits de mise au rôle découlant de divers jugements.¹⁴

En conclusion, à supposer que la communication de la déclaration de créance faite par mail du 20 novembre 2024 ne soit pas nulle, en application de l'article 1675/15bis du Code judiciaire, elle est, à tout le moins, tardive. A1 étant déchu du droit de réclamer cette créance, la compensation fiscale ne pouvait pas viser cette créance contestée (voir en ce sens CT Mons 21 avril 2026 (6^{ème} ch.) RG 2025/AM/210, précité).

A1 doit donc être condamné à rembourser la somme de 1.468,52 € à M. P1.

¹⁴ C'est aussi pour éviter tout problème de connexion avec la plateforme Justrestart que le greffe notifie l'ordonnance d'admissibilité au SPF Finances en reprenant le n° de BCE précité. On note toutefois ici que l'ordonnance d'admissibilité date du 8 mars 2023, donc antérieure au 2 novembre 2023.

5. Clôture.

Le plan amiable a été exécuté anticipativement, le principal des dettes a été payé de sorte qu'il convient de clôturer la procédure de règlement collectif de dettes.

La remise des accessoires (intérêts et frais) est acquise au médié.

Le solde du compte de médiation (4.230,38 € au 9 avril 2026) sous déduction de l'état du médiateur taxé ci-dessus, sera rétrocedé au médié.

6. Taxation des frais et honoraires

Par une requête reçue le 13 avril 2026 le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires à la somme de 365,68 € pour la période du 9 janvier 2026 au 9 avril 2026 non inclus la redevance de 75 € qui a déjà été prélevée directement du compte le 20 mars 2026.

Cet état de frais et honoraires est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998.

Le médiateur est autorisé à prélever son état au départ du compte de médiation.

7. Décharge du médiateur et documents à déposer au greffe.

Il convient de dire que le médiateur de dettes sera déchargé lorsqu'il aura déposé au greffe les documents suivants **dans les 2 mois de la présente ordonnance au plus tard** :

- preuve du prélèvement de son état taxé,
- preuve du versement du solde du compte au médié,
- preuve de la mise à zéro et de la clôture du compte de médiation.

Pour rappel, les jugements rendus en matière de règlement collectif de dettes sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution (article 1675/16 ter du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de M. P1 et de A1 et par défaut à l'égard des autres créanciers,

En application des articles 1675/14 et 1675/19 du Code judiciaire,

Déclare le Tribunal du travail compétent pour statuer sur l'incident soulevé par Md. et partant dit non fondée la demande de renvoi de A1 au Tribunal de première instance ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/62/B- Jugement du 12 mai 2026

Déclare la déclaration de créance du 20 novembre 2024 du bureau de sécurité juridique (...) tardive ;

Dit que la compensation fiscale est irrégulière en ce qu'elle porte sur la créance visée par la déclaration de créance du 20 novembre 2024 (droits d'enregistrement) ;

En conséquence, condamne le S.P.F. Finances à rembourser à M. P1 la somme de 1.468,52 € ;

Constate que le plan amiable a été exécuté et met fin à la procédure de règlement collectif de dettes de M. P1 ;

Taxe les frais et honoraires définitifs du médiateur pour la période du 9 janvier 2026 au 9 avril 2026 à la somme de **365,68 €**, non inclus la redevance de 75 € pour 2026 déjà directement prélevée du compte de médiation ;

Autorise le médiateur à prélever son état au départ du compte de médiation ;

Dit que la **remise des intérêts et accessoires des dettes est acquise au médié,**

Invite le **greffe** à compléter les mentions (clôture) sur l'avis de règlement collectif de dettes ;

Donne décharge de son mandat au médiateur de dettes dès réception au greffe de la preuve des dernières opérations bancaires et la preuve de la clôture du compte ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu, signé et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du **12 mai 2026** par Mme Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.